



3000 Berne, le 17 janvier 1968

EIDGENÖSSISCHE FREMDENPOLIZEI
POLICE FÉDÉRALE DES ÉTRANGERS
POLIZIA FEDERALE DEGLI STRANIERI

Département politique fédéral
Affaires politiques

No 489 099 Tz/lj

Bitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse
Pregasi ripeterlo nella risposta

3003 B e r n e

*Tel. Paris 1.2.
M. Rappand: pas de réponse*

N°	RUMV							A/A
Datum	18.7.5.6							
Visa	KU	mm						cm
EPD		18.1.60					15	
Ref.	p. A. 42.14.							

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 20 juillet 1966, M. Pierre Hofmann, avocat à Lausanne, nous fit part du désir de son client, M. Jacques SOUSTELLE, de prendre résidence en Suisse. Après avoir pris contact avec votre département et le ministère public fédéral nous étions arrivés à la conclusion que cette requête venait alors à un moment inopportun comme nous étions à quelques mois des élections législatives françaises, nous craignons que l'octroi d'une autorisation de séjour à M. SOUSTELLE ne déclenche une controverse. Nous en avons informé Me Hofmann qui s'était déclaré d'accord de laisser sa demande en suspens en attendant l'issue des élections françaises.

Me Hofmann revient maintenant à la charge et nous prie de reprendre l'examen de la demande d'autorisation de séjour de M. SOUSTELLE. Celui-ci voudrait pouvoir mieux profiter de la bibliothèque d'études et de la documentation qu'il a constituées en Suisse pour ses recherches d'ethnologie auxquelles il se vouerait entièrement. Il s'abstiendrait de toute activité politique en Suisse.

./.

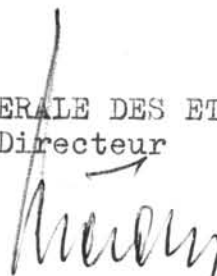


- 2 -

Si nous ne voyons aucun inconvénient à accueillir le savant, nous ne pouvons pas en dire autant en ce qui concerne l'homme politique que M. SOUSTELLE est resté malgré tout. Il l'a abondamment prouvé en se portant candidat aux élections françaises. Même en s'abstenant strictement de toute activité politique en Suisse, rien ne l'empêcherait de se manifester en dehors de nos frontières. On peut dès lors se demander si dans de pareilles circonstances le fait de l'avoir autorisé à prendre résidence chez nous ne serait pas susceptible de nous causer des ennuis dans nos relations avec la France. Nous nous référons à ce sujet notamment à la lettre de notre Ambassade en France du 23 janvier 1967.

Nous vous saurions gré de nous faire connaître votre avis en l'espèce et vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

POLICE FEDERALE DES ETRANGERS
Le Directeur



Annexe : ✓ notre dossier